

IX-47

INTERNATIONAL
UNIVERSITES de YAOUNDE
(I. A.)

CYCLE SUPERIEUR
9ème Promotion 1988 . 1990

RAPPORT DE STAGE
LA PRODUCTION AUTOMOBILE A LA
SNAR - LEYMA
Agence GARKUA

Présenté par:
AMIROU BOUKARI

Ce rapport a été fait en simple détail et de la production de la production automobile. Aucun coût ne nous pas une profonde et la structure de Burkina. Un rapport de la course de Nissan CAS course.

RAPPORT DE STAGE
LA PRODUCTION AUTOMOBILE A LA
SNAR - LEYMA
Agence GARKUA

- S O M M A I R E -

	<u>Pages :</u>
- INTRODUCTION :.....	1
- CHAPITRE I ::Le service de la production:.....	2
I) La police d'assurance automobile:.....	2
A) Les garanties :.....	2
1°) Les assurances automobiles non obli- gatoires:.....	2
2°) Les assurances automobiles obliga- toires :.....	2
3°) Les extensions de garanties :.....	3
B) La prime :.....	4
1°) Le calcul de la prime:.....	5
2°) Le bonus et le malus :.....	6 - 7
- II Modification de la police d'assurance : l'avenant :...	8
A) Les avenants sans frais:.....	8
1°) Avenant de Précision :.....	8
2°) Avenant de Suspension:.....	8
3°) Avenant de remise en vigueur :.....	9
4°) Avenant de résiliation :.....	9
B) Les avenants nécessitant le paiement de certains frais:.....	10
- CHAPITRE II : Le Sinistre :.....	11

A) La déclaration du Sinistre :	11
B) L'instruction du dossier :	11
C) Le règlement :	12
1) En cas de Sinistre matériel :	12
2) En cas de Sinistre corporel :	12
a) Le règlement amiable :	12
b) Le règlement judiciaire :	13
B) Le paiement :	13
- Conclusion . :	14

- R E M E R C I E M E N T S -

J'adresse mes sincères remerciements à tous ceux qui m'ont aidé pour la réalisation de ce rapport à savoir :

- L'Agent Général JACQUES BATAILLE

- Monsieur BOUBACAR MARAFA MOUSSA et Mme BADOH née RAYANATOU pour leur disponibilité permanente.

- Messieurs KIMBA YERIMA et OUMAROU DOGO.

Tout le personnel de l'Agence Garkua.

- INTRODUCTION -

Le rapport que je présente s'inscrit dans le cadre du stage effectué par les étudiants de l'Institut International des Assurances (I.I.A) en fin de première année dans une compagnie d'Assurance , un Organisme d'Assurance ou à la Direction du Contrôle des Assurances.

Le stage s'est déroulé à l'agence Garkua qui est une Agence de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance du Niger (SNAR- Leyma).

Ceci aurait pu se dérouler dans une compagnie d'Assurance mais à cause des problèmes d'inscription à l'Institut la direction du contrôle des Assurances n'a pas intervenu auprès des compagnies pour l'obtention du stage.

Cette agence ne compte que deux services à savoir :
Le service de la production et le service du Sinistre .

Le stage a essentiellement eu lieu au service de la production où l'activité importante est celle de la production automobile et qui fait l'objet du présent rapport .

Je présenterai donc l'Assurance automobile à savoir les garanties proposées à l'Assuré, la méthode de calcul de prime et les différentes modifications qui peuvent intervenir dans la vie du contrat.

Vu certains problèmes structurels de l'agence à savoir :
l'étroitesse des lieux surtout au service du sinistre , je
n'ai *pas eu à traiter beaucoup d'affaires.*

CHAPITRE I : Le service de la production;

L'agence Garkua exploite plusieurs branches d'Assurances ,mais c'est l'Assurance automobile qui représente l'activité principale. Nous allons dans un premier temps examiner la police d'assurance automobile avec les garanties qu'elle comporte et la méthode de calcul de la prime , et ensuite nous verrons les modifications qui peuvent intervenir dans la vie du contrat à savoir les avenants .

I) La police d'assurance automobile -

Il appartient au contractant qui demande à la compagnie de l'assurer de faire une déclaration concernant le risque . Ces déclarations sont consignées dans un document appelé "proposition d'assurance" juridiquement ceci n'engage ni l'assureur , ni l'assuré . La signature de la proposition par l'assuré ne forme pas le contrat , mais ne fait que confirmer son accord . La garantie sera acquise à partir du versement de la prime.

A) Les Garanties :

Nous distinguerons l'assurance de choses qui est non obligatoire de l'assurance de responsabilité civile qui est obligatoire.

1°) Les Assurances automobiles non obligatoires :

Elles regroupent les assurances de choses . L'assureur accorde sa garantie pour les dommages causés à un véhicule à la suite de quatre évènements : le dommage causé au véhicule par accident ou la garantie "tierce" , l'incendie, le vol, et le bris de glace. L'assureur s'engage pour le remboursement des pertes matérielles subies par l'assuré à la suite de la destruction , la dégradation ou la disparition de ces biens.

2°) Les assurances automobiles obligatoires .

a) L'assurance de responsabilité civile.

L'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteurs est rendue obligatoire au Niger par la loi 65-15 du 15 Mai 1965. En fait l'assurance qui est obligatoire est celle de la responsabilité civile de l'assuré.

Elle couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers par le véhicule assuré et résultant de l'accident, l'incendie, l'explosion ou la chute d'objets transportés. Les dommages sont couverts que le véhicule soit en circulation à l'arrêt ou en stationnement.

L'assurance de responsabilité civile étant obligatoire, elle fait l'objet de la majorité des souscriptions faites au niveau de l'agence.

b) Les garanties annexes :

Ce sont des garanties qui viennent en annexe du contrat de responsabilité civile. C'est le cas de l'assurance défense-recours qui est une garantie obligatoire qui complète la garantie de responsabilité civile. Ici l'assureur garantit à l'assuré qu'il lui fera bénéficier d'un certain nombre de prestations notamment l'assistance devant les tribunaux pour la défense de l'assuré.

De même, l'assureur est tenu de faire le recours amiable pour le compte de l'assuré lorsque celui-ci a subi des dommages à l'occasion d'un accident de circulation avec le véhicule prévu au contrat. Pour que le recours soit valable, il faut que le tiers identifié soit responsable. L'assureur prend donc à sa charge les frais de recours à concurrence de 75.000 F.CFA.

3°) Les extensions de garantie .

En principe la garantie a une limite territoriale. Mais la Leyma peut accorder des extensions territoriales de garanties.

Dans les conditions particulières de l'annexe de la police automobile, il est précisé que le contrat est valable dans les territoires du Niger, de la Côte-d'Ivoire, du Burkina Faso, du Bénin et du Togo. Mais ceci exige la détention d'une carte brune "Extension territoriale Conseil de l'Entente."

La carte brune "Extension territoriale conseil de l'entente" étend la garantie aux pays membres du conseil de l'entente. Il est demandé à l'assuré qui aimerait se la procurer le paiement des frais de dossier et de la taxe.

La carte brune "Extension territoriale CEDEAO" étend la garantie du contrat aux 16 pays membres de la CEDEAO. Pour l'obtention de celle-ci, l'assuré est tenu du paiement de 10 % de la prime de responsabilité civile, des frais de dossier et de la taxe.

La SNAR -Leyma accorde aussi des garanties pour la durée des épreuves de permis de conduire . Pour ceci l'assuré est tenu au paiement d'une prime lors de la signature de l'avenant.

B) La prime :

La prime en assurance automobile est calculée en se référant à l'arrêté n°191 du 31 Juillet 1987 du Ministère des Finances relatif aux primes applicables en République du Niger. La prime est calculée selon la puissance fiscale du véhicule et de l'usage qu'on en fait. Ainsi on retrouvera :

- Le tarif 1 relatif aux véhicules de tourisme.
- Le tarif 2 relatif aux véhicules qui transportent les produits ou marchandises de l'assuré.
- Le tarif 3 relatif aux véhicules de transport à titre onéreux des produits et marchandises appartenant aux tiers.
- Le tarif 4 relatif aux véhicules aménagés pour le transport de voyageurs à titre payant.
- Le tarif 5 relatif aux véhicules motorisés à deux ou trois roues

Donc la prime varie selon la puissance et l'usage du véhicule mais l'application d'une bonus ou d'un malus contribue à la variation de celle-ci .

1°) Le calcul de la prime .

Ceci est le travail du producteur qui est le rédacteur du contrat. Sur présentation de la Carte grise du véhicule à assurer, le rédacteur se réfère au tarif automobile établi par le Ministère des Finances. C'est alors que commence la rédaction de la proposition d'assurance. Un numéro de police, de dossier, de note de couverture est attribué à l'assuré. Les caractéristiques du véhicule sont bien détaillés à savoir la marque, le type, la puissance, le numéro d'immatriculation et l'usage du véhicule. Il est à noter que la majorité des clients reçus à l'agence viennent s'assurer en responsabilité civile à l'égard des tiers car c'est elle qui est obligatoire. La prime nette annuelle est obtenue en ajoutant à la prime de responsabilité civile celle de la défense -recours est fixé à 3.750 F CFA pour les véhicules de tourisme et à 7.500 F CFA pour les autres catégories de véhicules toujours par l'arrêté pré-cité :

A cette prime nette, il faut ajouter les frais accessoires s'élevant à 1.500 F CFA pour toutes les catégories de véhicules par attestation d'assurance. A ce total partiel est appliqué un taux de taxe de 12 % pour obtenir la prime totale à payer. D'où la prime totale est obtenue selon la formule.

!	!
! PT = RC + RECOURS + FRAIS ACCESSOIRES (1 + 12 %)	!
!	!

L'assurance obligatoire est la plus pratiquée, En outre les assurés peuvent souscrire pour une assurance contre l'incendie du véhicule, contre le vol du véhicule, la tierce collision, ou le bris de glace. Les taux applicables varient en fonction de l'usage du véhicule.

Mais l'assuré peut vouloir souscrire pour une durée inférieure à un an. Dans ce cas, la prime est fractionnée selon le barème de courtes périodes fermes établi par le Ministère des Finances dans l'arrêté pré-cité.

Le rédacteur ayant fini la rédaction de la proposition , la vise et la fait signer par le client.

2°) Le bonus et le malus .

a) Le bonus -

L'assuré qui atteste qu'il n'a pas déclaré d'accident à l'agence pendant la période d'assurance se voit accorder une réduction sur la prime à payer. Pour ce genre d'assuré , il est appliqué un bonus au renouvellement . Les taux applicables sont de :

- 10 % lors du premier renouvellement sans sinistre.
- 15 % lors du deuxième renouvellement sans sinistre.
- 20 % lors du troisième renouvellement sans sinistre.

L'agence Garkua applique aussi souvent un bonus commercial aux clients qui ont quitté une autre compagnie pour s'assurer à Leyma. Mais le danger de cette pratique est qu'on ne cherche pas à savoir les raisons du départ de ce client de la compagnie concurrente.

L'assuré peut aussi bénéficier d'une réduction parce qu'il a une flotte. Est considéré comme flotte un parc d'au moins deux véhicules assurés à la Leyma. Le taux de réduction applicable est de 10 % , mais il peut monter jusqu'à 30 % pour les parcs de plus de 30 véhicules. Il faut noter que l'avantage de la flotte se cumule au bonus.

b) Le malus .

Il est à préciser que le malus n'étant pas prévu par le tarif n'est pas applicable à la Leyma. L'assuré n'est pas sanctionné pour cause de sinistre pendant la période d'assurance.

Donc la prime ne subit aucune majoration par contre pour les assurés ayant commis un accident ils perdent l'avantage du bonus, mais l'avantage de la flotte n'est pas affecté.

*C'est à la
compagnie
qui fait au 1^{er} janvier
le calcul pour le 1^{er} :*

*Depuis le
1^{er} janvier 2000
pour la Leyma*

Il faut noter ici que certaines difficultés d'ordre pratique sont rencontrées car le plus souvent l'agence envoie les avis d'échéance en se référant au montant de la prime payée précédemment sans vérifier la situation du risque. S'il se trouve que l'assuré avait eu un sinistre, c'est du paiement qu'on lui fait savoir qu'il a perdu l'avantage du bonus. Ceci cause des problèmes car le client se réfère à l'avis d'échéance qui lui est envoyé par l'agence mentionnant le montant de la prime et de la réduction.

II) MODIFICATION DE LA POLICE D'ASSURANCE : L'avenant. /

Pendant la vie du Contrat plusieurs modifications peuvent se produire se repercutant sur la prime et par conséquent sur le contrat. Etant donné que l'assuré peut changer de domicile , de profession, de véhicule , d'immatriculation , etc..., l'agence doit surveiller l'adéquation du risque et du contrat . Le document qui constate la modification du contrat est l'avenant . L'avenant introduit la modification et ce sont les autres clauses du contrat qui le mettent en vigueur. Il peut engendrer la majoration de la prime ou le paiement de certains frais.

Il y a plusieurs sortes d'avenants .

A) Les avenants sans frais.

Un contrat ne peut être modifié que lorsqu'il est en vigueur. Tant que la modification ne crée pas un risque nouveau , l'assureur ne demande pas de frais , c'est le cas de l'avenant de précision, de suspension, de résiliation ou de remise en vigueur.

1°) Avenant de Précision :

L'assuré peut changer de numéro d'immatriculation, demander qu'une précision soit faite sur son nom ou son adresse. Dans ce cas l'assureur prend acte de la modification et la matérialise par un avenant sans frais de la part de l'assuré.

2°) Avenant de Suspension .

L'assuré peut demander une suspension du contrat pour une raison de voyage, de panne du véhicule ou de son immobilisation. Dans ce cas , il est établi un avenant de suspension à compter du jour où l'assuré le demande.

3°) Avenant de remise en vigueur.

Après une suspension de la garantie , l'assuré a la possibilité de demander à l'agence la remise en vigueur du contrat. Dans ce cas nous avons deux types de remise en vigueur.

a) La remise en vigueur simple .

Pour que l'assuré bénéficie d'un report d'échéance au prorata du temps de suspension, il faut que ce temps soit supérieur ou égal à 28 jours. La remise en vigueur est dite simple si le temps de suspension est inférieur à 28 jours . Dans ce cas il n'y a pas de report d'échéance.

b) La remise en vigueur avec report d'échéance.

L'assuré bénéficie du report d'échéance si le temps de suspension est supérieur à 28 jours.

Si l'assuré se présente après la date d'échéance de la police , le temps de suspension est calculé jusqu'à la date normale de l'échéance et le décompte est fait à partir du jour où il se présente.

Si l'assuré se présente pour la remise en vigueur pendant la vie du contrat , l'échéance est prolongée dans la même proportion que le temps de suspension.

Il est à noter que dans tous les cas le temps de suspension est frappé d'une pénalité de 25 % , donc l'échéance est prolongée dans la proportion de 75 % du temps d'arrêt de la garantie.

4°) L'Avenant de résiliation :

La loi prévoit que chaque partie (assureur , assuré) a le droit de résilier le contrat au moment voulu. Mais à la Leyma la résiliation est le plus souvent l'initiative de l'assuré. Il demande généralement la résiliation parce que le véhicule est hors d'usage ou aliéné dans ce cas l'effet de la résiliation est immédiat et la prime est ris-tournée au prorata temporis avec une pénalité de résiliation de 25 % de la prime à restituer selon la formule .

$$\text{Prime ristournée} = \frac{\text{Prime RC} \times \text{temps restant à courir} \times 75 \%}{\text{Durée normale du contrat}}$$

Pendant toute la durée du stage nous n'avons pas rencontré une résiliation de la part de l'assureur.

B) Les avenants nécessitant le paiement de certains frais.

L'agence exige le paiement des frais en cas de changement de nom et de véhicule par l'assuré.

Il peut se trouver que le véhicule assuré soit aliéné. Ainsi le nouvel acquereur peut solliciter la poursuite du contrat . Il est repris en son nom moyennant le paiement des frais du contrat.

L'assuré peut aussi changer le véhicule . Pour ceci l'avenant introduit la modification quant au numéro d'immatriculation et la marque.

CHAPITRE II - Le Sinistre .

Le sinistre est la réalisation du risque dont la garantie est prévue au contrat. La survenance de cet événement dommageable impose un certain nombre de formalités avant l'intervention de l'assureur en vue du règlement.

A) Déclaration du Sinistre

Pour permettre à l'assureur de prendre toutes ses précautions, l'assuré auteur ou victime d'un accident doit déclarer le sinistre à l'agence dans un délai de (5) jours. Il doit donner avis de tout ce qu'il connaît du sinistre qui est de nature à entraîner la garantie. Pour ceci, il doit déclarer les circonstances de l'accident, les noms des victimes, les références du permis de conduire, les caractéristiques du véhicule assuré, le nom de l'adversaire, les caractéristiques du véhicule adverse et de sa compagnie d'assurance, le lieu de l'accident, l'heure, la nature des blessures, et les dommages matériels. Tous ces éléments sont consignés dans un imprimé préétabli.

L'assuré doit signer la déclaration et le dossier est ouvert.

B) L'instruction du dossier .

Il s'agit de voir si la garantie est acquise ou non. Donc la première étape est celle de la vérification des garanties qui consiste à voir si le véhicule est bel et bien assuré ainsi que la validité du contrat et des pièces qui accompagnent la déclaration.

Après cette étape, l'agent chargé de l'instruction du dossier procède à la détermination des responsabilités et une première évaluation du coût du sinistre est faite. Au cas où l'assuré est responsable, le dossier est mis en "suspens" en attendant les réclamations des tiers.

C) Le règlement .

1°) En cas de sinistre matériel -

Dans ce cas l'assureur procède au règlement après la présentation par l'assuré d'un devis de réparation du garagiste de son choix.

Si le devis est inférieur ou égal à 100.000 F CFA, l'assureur revise le devis avec le garagiste de l'assuré. L'assuré doit présenter une facture conforme au montant arrêté en vue du règlement .

Si le devis est supérieur à 100.000 F CFA, l'assureur fait recours à un expert automobile qui évalue le montant du dommage. Une facture conforme au montant arrêté est réclamée à la victime. Ensuite une demande d'accord de règlement est adressée au siège .

L'assureur paye aussi les frais d'immobilisation relatifs au nombre de jours nécessaires à la réparation du véhicule. Il paye ces frais sur la base de 400 F CFA par jour pour les véhicules de tourisme et de 2.000 F CFA par jour pour les véhicules de transport en commun (taxi de ville).

2°) En cas de sinistre corporel.

L'assureur peut procéder à un règlement amiable ou judiciaire.

a) Le règlement amiable.

Le règlement amiable suppose une transaction entre l'assureur et la victime. La victime négocie avec la compagnie ou fait recours à un avocat. L'assureur peut accepter ou refuser le montant proposé. Au cas où la transaction aboutit, elle doit être constatée par le tribunal de 1ère instance.

La victime peut aussi s'adresser aux tribunaux pour la reconnaissance de ses droits lorsqu'il n'y a pas d'entente entre les parties sur le montant de l'indemnité.

(15)

b) Le règlement judiciaire .

La victime peut s'adresser au tribunal correctionnel ou au tribunal civil.

- Au niveau du tribunal correctionnel la victime peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts. L'avantage est qu'il n'appartient pas à la victime de prouver la faute de l'auteur de l'accident.

- Si la victime saisit le tribunal civil, elle doit prouver la faute de l'auteur de l'accident.

Une fois le jugement rendu, les parties peuvent interjecter appel ou non lorsqu'elles n'ont pas eu satisfaction.

La décision judiciaire étant devenue définitive (cas de sinistre corporel) ou lorsque la facture est présentée à l'assureur (cas du sinistre matériel) , celui-ci se doit de régler le montant de l'indemnité.

D) Le paiement.

La phase du paiement consiste à la remise d'un chèque à la victime. L'assuré doit signer les quittances de règlement.

- C O N C L U S I O N -

Le stage a été enrêchissant surtout en assurance automobile car les risques divers sont très peu pratiqués.

Le problème majeur rencontré est surtout celui des avis d'échéance qui comporte le plus souvent une réduction de prime et c'est au moment du renouvellement que le producteur se rend compte que l'accusé a eu un sinistre et qu'il a perdu l'avantage du bonus. Donc une vérification préalable serait nécessaire avant l'envoi des avis d'échéance, ce qui éviterait les malentendus avec les clients.

De la même manière que le bonus est appliqué, le tarif doit prévoir l'application du malus pour sanctionner les mauvais risques, ce qui conscientiserait mieux les conducteurs./.